

militaires à des personnes non autorisées, et les forces des Nations Unies n'auront, en cas d'usage non autorisé de ces titres au Japon, aucune obligation envers ces personnes non autorisées ou les pouvoirs publics japonais.

ARTICLE XII

1. Les forces des Nations Unies sont exemptées d'impôts et de toutes charges analogues pour les biens qu'elles possèdent, utilisent ou cèdent sur le territoire du Japon.

2. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et les personnes à leur charge sont exemptés d'impôts japonais envers l'État japonais ou tout autre organisme japonais chargé de recouvrer des impôts pour ce qui est des rémunérations qu'ils reçoivent du fait qu'ils sont au service desdites forces ou des organismes visés à l'article IX ou sont employés par elles. Les dispositions du présent article n'exemptent pas lesdites personnes des impôts japonais sur les revenus provenant de sources japonaises et n'exemptent pas des impôts japonais sur le revenu les ressortissants d'un État d'origine qui, aux fins de l'impôt sur le revenu dudit État, font valoir qu'ils résident au Japon.

3. Les périodes au cours desquelles les personnes visées au paragraphe précédent se trouvent au Japon en raison uniquement de leur qualité de membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou de personnes à charge, ne sont pas considérées, aux fins de l'impôt japonais, comme des périodes pendant lesquelles lesdites personnes résident ou sont domiciliées au Japon.

4. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et les personnes à leur charge sont exonérés de l'impôt japonais sur la possession, l'usage, la mutation entre eux ou la mutation par décès des biens meubles, corporels ou incorporels, qui se trouvent au Japon uniquement en raison de la présence temporaire desdites personnes au Japon; toutefois l'exemption ne s'applique pas aux biens qui servent au Japon à des investissements ou à l'exploitation d'une entreprise ni aux biens incorporels enregistrés au Japon. Le présent article n'entraîne pas l'obligation d'exempter les véhicules privés des taxes qui peuvent être dues pour l'usage des routes.

ARTICLE XIII

1. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils, et les personnes à leur charge ainsi que les organismes visés à l'article IX sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes du Japon.

2. Les matières et produits, les fournitures et l'équipement importés par les forces des Nations Unies ou par les organismes visés à l'article IX exclusivement pour l'usage officiel des forces des Nations Unies ou de ces organismes ou pour l'usage des membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et des personnes à leur charge, seront admis au Japon en franchise de droits de douane et de toutes autres redevances de même nature.

3. Lors de l'importation des marchandises mentionnées au paragraphe précédent, les forces des Nations Unies présenteront à l'administration des douanes japonaises un certificat signé par une personne habilitée à cet effet, dans la forme que fixera le Comité mixte, et attestant que lesdites marchandises sont importées aux fins indiquées audit paragraphe.

4. Les biens livrés, pour leur usage personnel, aux membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et aux personnes à leur charge, seront passibles des droits de douane et autres redevances de même nature; toutefois il ne sera payé ni droits ni redevances pour:

- a) Les meubles et les articles de ménage importés, pour leur usage personnel, par les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils